

Anwaltspraxis

OPPORTUNITÉS ET DÉFIS DE L'INFORMATIQUE POUR L'AVOCAT



Tano Barth¹ Avocat associé de Pont-Rouge Avocats, docteur en droit, chargé de cours à l'École d'avocature de l'Université de Genève

Mots-clés: informatique, secret, diligence, cloud, US Cloud Act, Justitia 4.0

Le projet Justitia 4.0 avance à grands pas, ce qui implique que les études d'avocats disposent d'une infrastructure informatique minimale. La présente contribution vise à présenter les diverses opportunités qu'offre l'informatique dans la gestion d'une étude d'avocats, les défis que peuvent présenter diverses solutions informatiques et comment y faire face, puis à répondre à six questions fréquemment posées sur le projet Justitia 4.0.

I. Introduction

Aujourd'hui, le travail de l'avocat ne peut plus se passer de l'informatique et de la digitalisation des informations². Avec l'entrée en vigueur prochaine de la Loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), l'utilisation de l'informatique pour le traitement des mandats deviendra encore plus importante. Cette contribution présente les opportunités de l'informatique pour faciliter la gestion d'une étude et permettre un gain de temps (II.), ainsi que les défis liés à l'utilisation de services informatiques en respectant les obligations professionnelles (III.). Enfin, nous répondrons à six questions courantes sur le projet Justitia 4.0, qui jouera un rôle clé dans la numérisation de la justice en Suisse (IV.).

II. Opportunités de l'informatique

De nombreux outils informatiques peuvent faciliter le travail de l'avocat. Les recherches juridiques peuvent être simplifiées (1), les logiciels de gestion d'études permettent de détecter rapidement les conflits d'intérêts et de satisfaire aux obligations d'information en matière d'honoraires (2), les *clouds* simplifient le télétravail (3), les logiciels de classement des documents rendent plus aisé l'examen des dossiers (4), et la communication électronique avec les tribunaux peut entraîner des économies considérables en termes de temps et d'argent pour les avocats et leur personnel administratif (5). Ce chapitre examine ces exemples, étant précisé qu'il existe bien entendu encore de nombreux autres outils informatiques permettant de faciliter l'exercice du métier d'avocat.

1. Les recherches juridiques

Das Dokument "Opportunités et défis de l'informatique pour l'avocat" wurde von Patric Nessier, Schweizerischer Anwaltsverband, Bern am 07.08.2023 auf der Website anwaltsrevue.recht.ch erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2023

L'avocat se doit de connaître la loi³ ainsi qu'à tout le moins la jurisprudence publiée aux ATF⁴, la doctrine majoritaire considérant même que, compte tenu des technologies de recherche actuellement disponibles, l'avocat devrait également connaître la jurisprudence non publiée aux ATF⁵. Walter Fellmann et Rainer Wey considèrent de plus que l'avocat devrait effectuer des recherches juridiques approfondies sur les questions litigieuses dans la préparation d'un dossier⁶.

Ces recherches juridiques sont aujourd'hui fortement facilitées par les divers moteurs de recherche existant sur le marché helvétique. Certains sont gratuits, notamment les moteurs de recherche de jurisprudence des divers tribunaux. D'autres sont payants, notamment en fournissant

en sus de la jurisprudence un accès à une base de données de la doctrine. Ces moteurs de recherche permettent, en ciblant certaines bases légales spécifiques ou en ciblant certains mots-clés spécifiques, ou encore en procédant à diverses combinaisons de normes et mots-clés, de rapidement trouver les sources permettant de satisfaire au devoir de diligence de connaissance de la loi et de la jurisprudence.

Outre les moteurs de recherche, de nombreuses Universités mettent la doctrine de leurs enseignants et chercheurs, si cela est possible, en libre accès sur leurs sites internet. Tel est notamment le cas, par exemple, des Universités suivantes: l'Université de Genève avec ses Archives ouvertes⁷, l'Université de Lausanne avec sa plateforme Serval⁸, l'Université de Neuchâtel avec sa plateforme Libra⁹, l'Université de Fribourg avec son système Folia¹⁰, l'Université de Berne avec sa plateforme Boris¹¹ ou encore l'Université de Zurich avec sa plateforme Zora¹². Il existe également d'autres plateformes mettant divers ouvrages en libre accès et de même, de nombreux auteurs mettent sur le site internet de leur étude ou leur site internet personnel leurs publications en ligne. Ces divers moyens de parvenir à de nombreuses sources facilitent l'accès à diverses publications, faisant gagner beaucoup de temps à l'avocat, par exemple en lui économisant le temps de trajet jusqu'à une bibliothèque.

2. Les logiciels de gestion d'étude

L'avocat doit éviter les conflits d'intérêts ([art. 12 let. c LLCA](#); [art. 398 al. 2 CO](#)). La mise en place d'un système de détection d'un conflit d'intérêts est d'une importance primordiale: une détection tardive d'un conflit d'intérêts entraîne de nombreuses conséquences désagréables. Premièrement, elle peut entraîner des conséquences disciplinaires ([art. 12 let. c LLCA](#)). Deuxièmement, elle oblige l'étude à résilier tous les mandats en conflit¹³. Troisièmement, une détection tardive peut engager la responsabilité contractuelle de l'avocat, que ce soit au motif d'une rupture abrupte des relations contractuelles en temps inopportun ([art. 404 al. 2 CO](#))¹⁴, ou encore du fait que le mandat exécuté en situation de conflit d'intérêts nullifie tous les actes accomplis par l'avocat dans le cadre du mandat en conflit¹⁵, rendant ainsi le mandat inutilisable et faisant perdre au mandataire tout droit à une rémunération¹⁶.

En matière d'honoraires, les exigences légales sont devenues plus strictes en matière de transparence. L'avocat doit, même sans demande du client, en vertu de [l'art. 12 let. i LLCA](#), périodiquement informer son client sur le montant des honoraires dus¹⁷. Par ailleurs, tant en vertu de [l'art. 12 let. i LLCA](#) que de [l'art. 400 al. 1 CO](#), indépendamment du mode de rémunération convenu, même en cas de forfait, l'avocat doit pouvoir remettre au client un décompte détaillé de ses honoraires, comprenant chaque prestation, sa date et le temps qui lui a été consacré, permettant au client de déterminer avec précision l'activité de l'avocat¹⁸.

Un logiciel de gestion d'étude, aussi nommé *Legal Management Software* ou *Law Practice Management*

Software, est un logiciel facilitant la gestion de l'Étude de l'avocat, notamment le relevé d'activité (*timesheet*), la détection de conflits d'intérêts grâce aux données du mandat (identité du client, de la partie adverse et des tiers impliqués), comptabilité, facturation, gestion électronique de documents en attribuant les documents numérisés au dossier d'un client, coordination des calendriers entre les avocats de l'étude, gestion des délais¹⁹.

Un tel logiciel est d'une grande utilité dans les études dans lesquelles plusieurs avocats exercent leur activité: il facilite la détection de conflits d'intérêts dès la création du mandat avec l'entrée de toutes les données dans le système et permet de facilement établir un décompte détaillé des prestations effectuées par l'avocat.

3. Les clouds

L'utilisation d'une solution *cloud* se définit, de manière générale, comme l'accès à distance à des composantes informatiques. Ces composantes informatiques ne sont donc pas installées physiquement à l'étude, mais auprès d'un fournisseur de service²⁰.

Les possibilités d'utilisation du *cloud* sont nombreuses. Le *cloud* peut ainsi servir à stocker tous les documents concernant un mandat en ligne, à accéder à ses e-mails en-dehors de l'étude, mais également à divers logiciels de l'étude en ligne (par exemple au logiciel de gestion de l'Étude).

Ces solutions *cloud* sont utilisées par une grande majorité des études aujourd'hui, de manière consciente ou inconsciente (les études stockant leurs e-mails localement sont rares, la plupart stockent les e-mails sur un *cloud*, parfois sans même le savoir). Ces solutions sont également

une vraie opportunité pour les avocats, facilitant grandement notamment le télétravail ou encore le fait de pouvoir travailler en voyage.

4. Les logiciels de classement de documents

L'une des obligations de l'avocat est de disposer d'une infrastructure adéquate afin qu'il dispose des moyens pour pouvoir traiter ses dossiers²¹.

En présence d'un dossier volumineux, disposer de celui-ci sous forme numérique permet un gain de temps considérable, en particulier pour trouver des informations précises dans celui-ci. Pour permettre de telles recherches, deux éléments sont indispensables: les documents doivent avoir été traités par une technologie OCR²² et être soigneusement classés.

La technologie OCR désigne les procédés informatiques pour la traduction d'images de textes imprimés ou dactylographiés en fichiers de texte, permettant ainsi d'effectuer des recherches de textes dans le fichier²³.

Chaque étude dispose de son système de classement des dossiers numériques. Cependant, quel que soit le système, le classement de documents numériques prend du temps (que ce soit du personnel administratif ou de l'avocat lui-même) afin de renommer les fichiers et les déposer dans le bon dossier.

Les logiciels de classement de documents simplifient ce type de tâches, en permettant en moins de clics de rapidement classer les divers documents numériques entrant au sein d'une étude, qu'il s'agisse d'une numérisation de documents entrants par la poste ou remis par le client, ou de documents numériques reçus par

e-mail ou encore sur une clé USB. Certains logiciels de classement permettent également une recherche facile de documents, notamment grâce à l'utilisation de filtres. Finalement, certains logiciels de classement permettent également d'économiser les frais d'archivage d'un dossier papier en l'archivant exclusivement de manière électronique, si le dossier le permet (si l'avocat dispose de documents originaux sur papier, par exemple d'un testament olographe, il devra les conserver, car conserver uniquement la version numérique ne serait pas possible).

5. La communication électronique avec les tribunaux

Il est déjà aujourd'hui possible de communiquer électroniquement avec tous les tribunaux civils cantonaux et fédéraux ainsi que devant toutes les autorités judiciaires fédérales ([art. 130 CPC](#); 110 al. 2 CPP; 21a PA; 42 al. 4 LTF). En revanche, dans le cadre des procédures administratives cantonales, celles-ci étant du ressort des cantons, seule une partie des cantons acceptent la communication électronique.

Deux outils sont nécessaires pour communiquer électroniquement avec les tribunaux: une signature électronique qualifiée et une plateforme de distribution sécurisée.

La signature électronique qualifiée ([art. 14 al. 2^{bis} CO](#)) est la signature qui remplace la signature manuscrite et qui s'appose sur le mémoire électronique (en principe en format PDF) à transmettre à la juridiction. Rappelons à toutes fins utiles qu'une signature scannée n'est pas valable pour les actes nécessitant une signature originale²⁴. Les fournisseurs agréés de signature électronique, conformément à l'Ordonnance sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (OSCE²⁵) à ce jour sont: *Swisscom*, *QuoVadis*, *SwissSign* et l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication, étant précisé que ce dernier ne fournit pas de signature électronique pour des privés. Ces fournisseurs de signature ne sont pas forcément les prestataires des outils de signature électronique. Il existe sur le marché divers prestataires proposant des outils de signature électronique passant par le biais de fournisseurs susmentionnés. Cela étant, certains des fournisseurs susmentionnés proposent eux-mêmes également des solutions pour signer les documents électroniques.

La plateforme de distribution sécurisée est l'équivalent de la boîte aux lettres postale. En d'autres termes, le dépôt d'un mémoire signé électroniquement sur une plateforme de distribution sécurisée est l'équivalent du dépôt d'un mémoire signé à la main à la Poste, avec quittance confirmant le dépôt. Les plateformes de distribution reconnues au sens de l'art. 5 de l'Ordonnance sur la reconnaissance des plateformes de messagerie²⁶ sont, à ce jour, *Privasphere* et *Incamail*. Ces plateformes sont interopérables, ce qui signifie que, par exemple, si le Tribunal devant réceptionner l'acte de recours utilise la plateforme *Privasphere*, le mémoire de recours pourra être déposé par la plateforme *Incamail* (et bien entendu vice-versa).

Déjà aujourd'hui, ce mode de communication électronique avec les tribunaux présente de nombreux avantages: il permet d'alléger les tâches administratives (plus besoin de personnel qui va déposer le courrier à la poste ou encore qui assiste à la préparation d'un chargé de pièces); de déposer un mémoire en tout temps, même après la fermeture des bureaux postaux, sans avoir besoin de déposer le mémoire dans un appareil MyPost24 ou de le déposer dans une boîte aux lettres avec des témoins afin de démontrer le dépôt du mémoire dans le délai s'il

s'agissait du dernier jour du délai²⁷; de déposer le mémoire sans avoir à être physiquement présent à l'étude et même sans disposer d'une imprimante; d'économiser les frais d'impression, de timbre et d'enveloppe; de n'avoir à déposer le document, vu son format électronique, qu'en un seul exemplaire.

Ce mode de communication électronique avec les tribunaux, déjà avantageux aujourd'hui, deviendra très vraisemblablement obligatoire pour les communications entre mandataires professionnels et tribunaux d'ici quelques années par le projet Justitia 4.0, comme nous le verrons ci-dessous²⁸.

III. Les défis

Malgré les nombreux avantages que présentent les solutions informatiques pour les avocats, certains hésitent encore à les adopter en raison de craintes liées à la conformité avec les règles professionnelles. Dans ce chapitre, nous examinons les défis que peuvent présenter l'utilisation de ces outils et mettons en lumière les aspects clés auxquels les avocats doivent prêter attention lorsqu'ils contractent avec des partenaires informatiques ou utilisent leurs solutions, tels que le respect du secret professionnel (1) et de l'indépendance (2).

1. Le secret professionnel

Le secret professionnel est sans doute l'institution la plus emblématique et la plus essentielle de la profession d'avocat²⁹. Dans un environnement de plus en plus numérisé, il est essentiel que les avocats prennent des mesures spécifiques pour assurer la protection des données sensibles qu'ils manipulent. Dans ce chapitre, nous examinerons les défis liés au respect du secret professionnel lors de l'utilisation d'outils informatiques et de la conclusion de contrats avec des prestataires de services en ligne. Nous aborderons les clauses contractuelles indispensables pour garantir la protection des données (A), la question du stockage des données sur le cloud (en Suisse ou à l'étranger? Faut-il privilégier un prestataire suisse ou peut-on en choisir un étranger?) (B), et l'importance de prêter attention aux métadonnées lors de l'envoi de fichiers électroniques à des tiers (C).

A) Les clauses contractuelles importantes pour garantir le respect du secret professionnel

De nombreux outils informatiques auxquels l'avocat recourt ne sont pas des logiciels achetés une fois et installés sur le poste de travail, mais sont des outils informatiques opérés par une société informatique avec laquelle l'avocat a un contrat et où certaines données sont stockées sur un *cloud*, c'est-à-dire sur un serveur appartenant au cocontractant. Ces prestataires ou sociétés informatiques ont généralement accès – et besoin d'avoir accès – de manière quasi illimitée aux données de l'étude³⁰. Nous présenterons ici les clauses contractuelles auxquelles l'avocat doit être attentif dans ses contrats avec des prestataires de services informatiques.

À titre liminaire, rappelons que le prestataire de services informatiques de l'avocat ainsi que le professionnel externe chargé de la conservation et de la protection à distance des données informatiques de l'avocat sont considérés comme des auxiliaires de l'avocat ([art. 13 LLCA](#) et 101 CO)³¹. L'avocat peut donc contracter avec divers prestataires de services informatiques et stocker des données soumises au secret professionnel chez ceux-ci, mais doit s'assurer de la garantie du secret professionnel par ces prestataires³². Cette garantie du secret professionnel implique de satisfaire à trois conditions.

Premièrement, l'auxiliaire doit être conscient qu'il traite des informations soumises au secret professionnel, et l'avocat doit insister auprès du prestataire qu'en sa qualité d'auxiliaire, il est tenu à ce secret envers l'étude et les clients de l'étude³³. Cette condition est à analyser en fonction du cocontractant. Si l'avocat contracte avec une grande société suisse disposant d'un service juridique travaillant fréquemment avec des avocats, l'avocat peut partir du principe que la société est consciente d'être soumise au secret professionnel et que son personnel est formé à ce sujet. Cela étant, par prudence, il est à tout le moins opportun, dans le contrat avec le prestataire, de disposer d'une clause dans le contrat, rendant le prestataire attentif à son obligation de préserver le secret professionnel. Une telle clause peut par exemple consister en un copier-coller des [art. 321 CP](#) et 13 LLCA.

Deuxièmement, la sous-délégation du traitement de données soumises au secret professionnel doit être exclue. «Cela reviendrait, pour l’avocat, à admettre qu’une personne qui n’est pas son auxiliaire et qui n’est pas non plus subordonnée à son auxiliaire ait accès à des informations couvertes par le secret, alors qu’il n’a pas lui-même la possibilité de veiller à son respect, comme l’exige [l’art. 13 al. 2 LLCA](#), puisqu’il s’agit d’un tiers et non d’un auxiliaire. Cette situation ne peut pas être empêchée par une convention par laquelle l’auxiliaire s’engagerait envers l’avocat à faire respecter par le tiers le secret professionnel de l’avo-

cat. Une telle convention reviendrait à reporter sur l’auxiliaire la responsabilité première de faire respecter le secret professionnel, alors qu’il s’agit d’une obligation qui incombe à l’avocat lui-même selon [l’art. 13 al. 2 LLCA](#)³⁴. Cette condition d’interdiction de sous-délégation posée par la jurisprudence a fait l’objet de critiques doctrinales, considérant que des sous-traitants autorisés par le mandant de l’avocat devraient être tenus eux aussi pour des auxiliaires de ce dernier et qu’en pratique, diverses sociétés informatiques ou de téléphonie sous-traitent une partie de leurs activités³⁵. Rappelons cependant qu’il est tout à fait possible que l’auxiliaire de l’avocat «soit une personne morale et/ou qu’il emploie du personnel»³⁶ et que l’interdiction de la sous-délégation ne concerne que le traitement des données soumises au secret professionnel, et non une interdiction de sous-délégation générale de tous les services par le prestataire de service.

Troisièmement, l’avocat doit être attentif dans le contrat au fait que l’auxiliaire ne prévoie pas de clause d’exclusion de responsabilité (même partielle, par exemple pour faute légère) pour tout ce qui a trait au traitement des informations soumises au secret professionnel. En effet, il est difficilement concevable qu’il puisse être considéré que l’avocat «veille à ce que ses auxiliaires respectent le secret professionnel» si leur responsabilité est pleinement ou partiellement exclue en cas de divulgation d’informations soumises au secret.

Moyennant le respect de ces trois conditions (le prestataire est conscient d’être soumis au secret professionnel, ne peut sous-déléguer et n’exclut pas sa responsabilité de manière partielle ou totale pour violation du secret), l’avocat peut contracter avec un prestataire informatique qui aura accès à ses données soumises au secret professionnel. Un point cependant important est qu’en cas de stockage des données auprès d’un tiers, c’est-à-dire sur un *cloud*, il existe une controverse si les données doivent être stockées en Suisse d’une part, et d’autre part, si les serveurs doivent appartenir à une société suisse. C’est ce point que nous allons examiner à présent.

B) Les données stockées à l’étranger et les entreprises détenues à l’étranger

En utilisant la technologie *cloud*, c’est-à-dire en stockant diverses données en-dehors de son étude, l’avocat doit, en vertu du droit disciplinaire (art. [12 let. a](#) et [13 LLCA](#)) et contractuel ([art. 398 al. 2 CO](#)), prendre des mesures organisationnelles afin que le secret soit préservé³⁷. Une partie de la doctrine considère que même sans révélation du secret, le dépôt de données électroniques sur un *cloud* non sécurisé et accessible au public pourrait déjà constituer une violation des règles professionnelles³⁸.

Sur le principe, le Tribunal fédéral a admis que le prestataire *cloud* est un auxiliaire de l’avocat et qu’ainsi, l’avocat peut avoir recours à un prestataire *cloud* pour stocker ses données³⁹. Le stockage de données sur un *cloud* par l’avocat soulève deux questions sujettes à controverses: les données doivent-elles être conservées exclusivement en Suisse, ou peuvent-elles être stockées à l’étranger? Un avocat peut-il avoir recours à un prestataire *cloud*, même ayant son siège en Suisse, mais appartenant à un groupe étranger (par exemple, Microsoft Suisse appartenant au groupe américain Microsoft)?

La doctrine est divisée sur la question, et trois avis semblent se dessiner. La première approche, libérale, considère qu’en l’absence de dispositions légales ou règles professionnelles précises, il n’y aurait «pas d’obstacle

à recourir à un *Cloud Provider* établi à l'étranger», pour autant que les règles de la LPD en matière de transfert à l'étranger soient respectées⁴⁰. Un deuxième courant de doctrine, semi-libéral, considère que le prestataire *cloud* auquel l'avocat recourt doit conserver les données en Suisse, mais que ce prestataire peut être étranger ou appartenir à un groupe étranger (par exemple Microsoft)⁴¹. Finalement, le Préposé fédéral à la protection des données, dans le cadre d'une prise de position sur l'utilisation des services Microsoft 365 par la SUVA, a opté pour une approche conservatrice, considérant que la SUVA, même si les données sont stockées en Suisse, ne pouvait avoir recours aux services Microsoft 365, au motif que la société est détenue par Microsoft Ireland Operations Ltd et qu'ainsi, en raison du *US Cloud Act*, il existait un risque que les données sur le *cloud* en Suisse puissent être saisies par des autorités américaines⁴². Ce raisonnement par rapport à la SUVA, s'il venait à être suivi, serait transposable *mutatis mutandis* au stockage de données par les avocats.

La problématique de cette controverse peut s'illustrer comme suit: si un avocat stocke toutes ses données en Suisse et qu'elles sont détenues par une société suisse, seules des autorités suisses pourront tenter d'accéder à ces données, et le secret professionnel de l'avocat pourra leur être opposable (par exemple [art. 264 al. 1 CPP](#) dans le cadre d'une perquisition pénale). Si ces données sont

stockées sur un serveur à l'étranger, l'avocat est-il sûr, en cas de perquisition par une autorité étrangère de ces serveurs, que les autorités étrangères respecteront son secret professionnel? Finalement, si les données sont stockées en Suisse, mais que le détenteur du serveur est une entreprise étrangère, la problématique du *US Cloud Act* se posera.

Le *US Cloud Act* est une loi fédérale américaine obligeant certains prestataires de services informatiques qui disposent d'un lien avec les États-Unis à transmettre des données aux autorités américaines indépendamment du lieu d'hébergement de ces données⁴³. Dans les faits, la communication directe d'informations de données hébergées sur des serveurs suisses par le biais du *US Cloud Act* sans passer par la voie de l'entraide équivaut à contourner les mécanismes d'entraide internationale. L'entreprise exploitant les serveurs en Suisse et déférant aux ordres des autorités américaines ordonnant la production de telles informations détenues en Suisse sur la base du *US Cloud Act* s'expose ainsi aux sanctions pénales de [l'art. 271 CP](#) (actes exécutés sans droit pour un État étranger)⁴⁴. La question qui se pose est cependant si l'exploitant de serveurs en Suisse disposant d'un lien avec les États-Unis craint plus les sanctions pénales suisses de [l'art. 271 CP](#) ou les sanctions des États-Unis s'il ne respecte pas le *US Cloud Act*.

Il nous semble dogmatiquement difficilement concevable de considérer que l'avocat qui dépose ses données sur un serveur suisse puisse se voir reprocher une faute (qu'elle soit contractuelle ou disciplinaire) s'il part du principe que l'entreprise exploitant le serveur en Suisse n'enfreindra pas l'interdiction d'exécuter sans droit des actes pour un État étranger au sens de [l'art. 271 CP](#). Cela étant et par prudence, il apparaît à tout le moins opportun de ne pas stocker de données sur des serveurs exploitées par des entreprises disposant de liens trop étroits avec les États-Unis pour les mandats concernant des personnes ayant des liens avec les États-Unis ou encore pour les personnes politiquement exposées (*politically exposed person*, PEP).

C) Les métadonnées

Une métadonnée est une donnée qui sert à définir, caractériser ou décrire une autre donnée⁴⁵. Les métadonnées sont, par exemple, pour un e-mail, l'auteur, l'expéditeur et son adresse e-mail, l'objet, la date, le jour, l'heure exacte de l'envoi, le destinataire, les destinataires visibles ou invisibles d'une copie (cc ou cci), les options d'expédition telles que la priorité et l'urgence, les informations liées à l'expéditeur, au destinataire ou au

transport dans l'en-tête⁴⁶. Dans un document Word ou PDF, ces informations peuvent notamment être les auteurs, la taille du fichier, le nombre de pages, le nombre de mots, le temps total nécessaire à l'établissement du document, son titre, les mots clés, les commentaires, la date de création, la date de dernière modification et la date de la dernière impression.

Les métadonnées d'un fichier peuvent souvent être utiles: elles peuvent notamment permettre de démontrer le respect du délai. À titre d'exemple, lorsqu'un document est renvoyé à son expéditeur par la poste et que ce dernier extrait son contenu pour l'insérer dans une nouvelle enveloppe, il est impossible de déterminer quel était le contenu de l'enveloppe initiale, si bien que cette circonstance ne permet pas de considérer que l'envoi a été déposé dans le délai légal. En revanche, en démontrant grâce aux métadonnées que les fichiers en question avaient été modifiés pour la dernière fois avant le jour et l'heure du dépôt effectif du recours permet de démontrer le respect du délai légal dans une telle situation⁴⁷. Dans le cadre d'un recours contre une mise en détention provisoire à Genève, les métadonnées ont permis d'établir que la demande de mise en détention provisoire du prévenu avait été rédigée avant même que celui-ci n'ait été entendu par la police ou le ministère public⁴⁸. Finalement, le temps d'édition d'un document Word permet à l'avocat de facilement établir, pour l'enregistrement de son temps de travail, le temps qu'il a passé à travailler sur un document.

Ces trois exemples illustrent quelques utilisations en faveur de l'avocat de ces métadonnées, mais il doit être très attentif à ne pas permettre à des tiers d'accéder à ces métadonnées, car cela pourrait facilement constituer une violation du secret professionnel. À titre d'exemple, supposons qu'un avocat reçoive un client connu et rédige un mémoire pour celui-ci, se serve de ce mémoire comme modèle pour un recours pour un autre client, puis envoie le projet de recours à cet autre client sans effacer les métadonnées. En procédant ainsi, si le deuxième client examine les métadonnées, l'avocat lui aura révélé l'existence du premier mandat (ce qui constitue déjà une violation du secret⁴⁹) et potentiellement même, selon le titre du document initial (information pouvant être contenue dans les métadonnées), l'avocat pourrait même révéler des informations sur l'objet de son mandat pour le premier client.

Le simple fait d'enregistrer un fichier Word en format PDF ne suffit pas à effacer les métadonnées, celles-ci peuvent subsister dans le document PDF. Il est donc important pour l'avocat, lorsqu'il envoie un projet de courrier ou de mémoire à son client, de s'assurer que celui-ci ne contienne pas de métadonnées concernant d'autres mandats, ce qui peut fréquemment survenir en utilisant des modèles de précédents mandats.

Il existe trois solutions fréquemment utilisées en pratique pour parer à ces problématiques de métadonnées, étant précisé que cette liste n'est pas exhaustive, d'autres options étant certainement aussi envisageables.

La première solution, rudimentaire mais efficace, consiste à simplement imprimer et scanner tout document qui sera soumis au client ou à un tiers par voie électronique.

La deuxième solution est de systématiquement effacer toutes les métadonnées à l'aide d'un logiciel avant d'envoyer tout fichier par voie électronique en-dehors de l'étude⁵⁰. Certains logiciels permettent même de procéder automatiquement à l'effacement des métadonnées de tout fichier attaché en pièce jointe à un e-mail.

La troisième solution consiste à ce qu'à l'aide du logiciel de gestion de l'étude ou du logiciel de classement de documents, des courriers et mémoires automatisés soient établis avec les identités du client, ce qui élimine le risque que des données liées à un autre client soient communiquées. Cette troisième solution n'élimine cependant pas tout risque lié aux métadonnées: diverses informations, notamment les auteurs du document ou encore le temps d'établissement de celui-ci, par exemple, peuvent encore apparaître dans les métadonnées, ce

qui peut, selon la situation, être problématique. Nous recommanderions, en cas d'usage de la troisième solution, de le faire en parallèle avec la deuxième.

2. L'indépendance

Outre le secret professionnel, l'indépendance de l'avocat est une valeur fondamentale qui doit être préservée dans l'exercice de sa profession. En effet, l'avocat doit être libre de toute pression ou influence extérieure afin de défendre au mieux les intérêts de ses clients. Dans le contexte de l'utilisation d'outils informatiques, il est donc essentiel de garantir que l'avocat conserve son indépendance structurelle (A). De plus, il est important pour l'avocat de se montrer vigilant s'il envisage de représenter son prestataire de service informatique, car, selon les circonstances, cette situation pourrait constituer une violation du devoir d'indépendance en tant que règle professionnelle (B).

A) L'indépendance structurelle

L'indépendance au sens de [l'art. 8 al. 1 let. d LLCA](#) est l'indépendance dite structurelle ou institutionnelle. Elle garantit que l'avocat peut se consacrer entièrement à la défense des intérêts de ses clients, sans être influencé par des circonstances étrangères à la cause⁵¹. Il ne doit pas se trouver dans une relation de dépendance économique ou d'autre nature envers des autorités étatiques, des tiers ou des clients. Il doit au contraire pouvoir représenter sans restriction l'intérêt de son mandant, d'un point de vue objectif et sans égard à des liens personnels ou économiques⁵².

Dans [l'ATF 145 II 229](#), le Tribunal fédéral a considéré qu'une avocate ne disposait pas de l'indépendance structurelle suffisante en ayant accepté un contrat avec une société de domiciliation d'avocats dont les conditions générales étaient particulièrement déséquilibrées en faveur de la société de domiciliation. Ces conditions générales prévoyaient une très large exclusion de responsabilité en faveur de la société, alors même que divers simples manquements de l'avocate pouvaient conduire à une résiliation immédiate du contrat. Par ailleurs, la société de domiciliation ne garantissait ni une transmission des appels reçus, ni que le courrier reçu ne soit transmis à l'avocat. Cette situation de déséquilibre contractuel a conduit le Tribunal fédéral à considérer que l'avocate ne disposait pas d'une indépendance structurelle suffisante⁵³.

Le Tribunal fédéral n'a pas posé de règles strictes en exposant par exemple quel serait le degré d'exclusion de responsabilité qui serait admissible dans un tel cadre. Bien plus, ce qu'il convient de retenir de cet arrêt est que, compte tenu de la responsabilité que l'avocat assume vis-à-vis de ses clients, un avocat doit pouvoir compter sur ses partenaires contractuels⁵⁴.

C'est ce principe auquel un avocat doit être attentif lorsqu'il examine les contrats de ses partenaires contractuels. Si le partenaire contractuel informatique exclut trop sa responsabilité, et que, d'une manière générale, l'avocat a l'impression que par le contrat, il ne pourra pas compter sur le partenaire contractuel, il devrait refuser de contracter avec celui-ci. D'une part, il s'expose aux risques inhérents (notamment entrepreneuriaux) d'un contrat défavorable et, d'autre part, il s'exposera au risque de perdre son indépendance structurelle au sens de [l'art. 8 al. 1 let. d LLCA](#), ce qui conduirait à une radiation automatique du registre de celui-ci ([art. 9 LLCA](#)).

B) L'indépendance en tant que règle professionnelle

L'indépendance en tant que règle professionnelle au sens de [l'art. 12 let. b LLCA](#) impose aux avocats de veiller dans chaque affaire à une activité indépendante et exempte de conflits d'intérêts (indépendance spécifique à chaque mandat)⁵⁵. L'avocat doit notamment éviter un lien de dépendance économique avec son client, par

exemple s'il en est débiteur ou créancier, car dans l'un ou l'autre des cas, il risque de perdre sa position d'interlocuteur critique qui lui est indispensable afin de se garder de procédés inutiles, dommageables ou sans objet⁵⁶.

Ce principe d'indépendance n'interdit pas sur le principe que l'avocat représente toute personne avec laquelle il aurait un contrat autre que son contrat de mandat d'avocat. L'atteinte à l'indépendance de l'avocat dépend de l'importance des liens financiers qu'il a établis avec le client en dehors du mandat de représentation⁵⁷. Ces liens doivent être analysés concrètement, au regard de la situation particulière – notamment de la situation économique générale – de l'avocat⁵⁸. En d'autres termes, des relations économiques entre le client et l'avocat ne sont pas absolument inadmissibles, mais deviennent problématiques lorsque les intérêts personnels de l'avocat peuvent porter atteinte à la conduite du mandat et que les intérêts du mandant ne sont plus défendus sans réserve⁵⁹. Ainsi, il est jugé admissible que l'avocat représente la banque auprès de laquelle il dispose d'un compte en banque ou d'un crédit hypothécaire, pour autant que sa situation financière ne le place dans une trop forte situation de dépendance face à la banque⁶⁰. Il a également été jugé admissible que l'avocat représente son bailleur en justice, ou toute autre personne avec laquelle il entretient des relations contractuelles courantes, sauf circonstances spéciales⁶¹.

Sur la base de ce qui précède, dans le cadre de l'indépendance en tant que règle professionnelle, l'avocat peut, sur le principe, représenter en justice son partenaire contractuel, par exemple son prestataire de services informatiques. Cela étant, si le mandat concerne un élément trop important pour le partenaire contractuel de l'avocat, ou si le contrat qu'a l'avocat avec son prestataire informatique est particulièrement important, une représentation en justice de ce dernier par l'avocat pourrait devenir problématique au regard de [l'art. 12 let. b LLCA](#).

IV. Justitia 4.0

Le projet Justitia 4.0 vise à créer une plateforme centralisée permettant la communication exclusivement électronique dans le domaine judiciaire entre mandataires professionnels, administrations et tribunaux. Les dossiers complets des procédures pourront être consultés sur la plateforme⁶².

Le présent chapitre n'a pas vocation à présenter exhaustivement le projet, mais uniquement à répondre à six questions fréquemment posées sur le projet. Les réponses ici données se fondent sur la version actuelle du projet, étant précisé que celui-ci n'a pas encore été débattu au Parlement fédéral.

1. Quand est-ce que la plateforme sera disponible?

Dès lors qu'il s'agit d'un projet de loi et que divers aléas sont possibles, les dates communiquées sont estimatives. Mais à teneur du site internet de Justitia 4.0⁶³, un projet pilote de la plateforme est prévu à partir de 2024, et la phase de transition vers l'exploitation complète devrait débuter dans le courant de l'année 2025.

2. L'utilisation de la plateforme sera-t-elle obligatoire?

À teneur de la version actuelle du projet, l'utilisation de la plateforme sera obligatoire pour les personnes et les autorités qui représentent les parties à titre professionnel devant les autorités judiciaires suisses (art. 47a nPA; art. 38c nLTF; art. 128c nCPC; art. 103c nCPP; art. 103c nLP; art. 2c nLém; art. 8c nLAVI; art. 31d nDPA; art. 37b PPM).

3. Y aura-t-il une preuve du dépôt d'un acte sur la plateforme?

Conformément à l'art. 22 al. 4 let. a P-LPCJ, la plateforme délivrera une quittance de réception, munie d'un cachet et d'un horodatage, attestant du dépôt d'un fichier sur la plateforme.

4. Que faire en cas de panne ou de problème d'envoi sur la plateforme?

Le projet de loi prévoit deux garde-fous lesquels ne peuvent qu'être salués: un report des délais en cas d'impossibilité d'accéder à la plateforme, avec un fardeau de la preuve allégé (A) et le fait que déposer des écrits sur format papier n'entraîne pas une irrecevabilité, mais une fixation par l'autorité d'un délai approprié pour déposer ces écrits sur la plateforme (B).

A) Report des délais en cas d'impossibilité d'accéder à la plateforme, avec fardeau de la preuve allégé

Si la plateforme n'est pas accessible le jour de l'échéance d'un délai, l'échéance est reportée au jour qui suit celui où la plateforme est à nouveau accessible (art. 26 al. 1 P-LPCJ). Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est le droit du canton où l'autorité qui dirige la procédure a son siège (art. 26 al. 2 P-LPCJ). L'utilisateur doit rendre vraisemblable le fait que la plateforme n'était pas accessible (art. 26 al. 3 P-LPCJ). Tant que la plateforme n'est pas accessible, l'obligation de communiquer au moyen de la plateforme est suspendue (art. 26 al. 4 P-LPCJ).

L'art. 26 al. 3 P-LPCJ est particulièrement bienvenu, car il prévoit un fardeau de la preuve allégé, uniquement au stade de la vraisemblance. Selon nous, pourraient par exemple être considérées comme des preuves démontrant, à tout le moins au stade de la vraisemblance, que la plateforme n'était pas accessible:

Anwaltsrevue|Revue de l'avocat 4|2023 |S. 171–179 179 | ↑

- une vidéo de l'avocat tentant de charger sans succès le document sur la plateforme;
- l'envoi par e-mail du fichier électronique encore dans le délai sur une adresse officielle de l'autorité en expliquant dans cet e-mail que la plateforme n'était pas accessible;
- l'envoi par courrier du fichier électronique sur clé USB, permettant, par l'examen de ses métadonnées, de démontrer que le fichier n'a pas été modifié après l'échéance du délai⁶⁴.

Le message du Conseil fédéral concernant le P-LPCJ est également encourageant, car il précise bien que même si la panne n'est pas due à la plateforme, mais par exemple à un dérangement du réseau, cette disposition de report serait applicable.

B) La possibilité de sauvegarder le délai par écrit

Un fardeau de la preuve, même allégé, conserve malgré tout un facteur aléatoire. C'est pourquoi les diverses normes prévoyant une utilisation obligatoire de la plateforme précisent qu'un dépôt par écrit sur papier dans le délai n'entraîne pas une irrecevabilité de l'acte, mais que l'autorité de recours fixe un délai à la personne ayant déposé l'acte en format papier pour le déposer par voie électronique sur la plateforme. Cette disposition permet ainsi, afin d'avoir à éviter des argumentations sur la preuve alléguée de l'impossibilité d'accéder à la plateforme, de sauvegarder un délai en déposant l'acte par la voie traditionnelle en papier.

Das Dokument "Opportunités et défis de l'informatique pour l'avocat" wurde von Patric Nessier, Schweizerischer Anwaltsverband, Bern am 07.08.2023 auf der Website anwaltsrevue.recht.ch erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2023

5. Est-ce que cela signifie que des notifications par les autorités et les tribunaux sont possibles en tout temps, par exemple à 23h30?

Pour les transmissions qui se font par le biais de la plateforme de communication électronique, une communication est réputée notifiée au moment de la première consultation, comme indiqué sur la quittance de consultation, mais au plus tard à la fin du septième jour suivant la transmission à l'adresse du destinataire, comme indiqué sur la quittance de non-consultation (art. 20 al. 2^{ter} nPA; art. 139 nCPC; art. 86 nCPP). Il s'agit ainsi d'un système analogue aux courriers recommandés actuellement. Ainsi, si un document arrive sur la plateforme à l'attention d'un avocat à 23h30, s'il consulte le document le lendemain, le document sera bien réputé notifié le lendemain.

6. Quels seront les changements nécessaires dans la pratique des études lorsque la communication électronique deviendra obligatoire dans le domaine judiciaire?

Le projet institue trois changements majeurs pour les avocats: premièrement, la consultation des dossiers, laquelle se fera en principe en ligne, et deuxièmement, les communications avec les tribunaux, qui devront se faire par voie électronique. Le troisième changement est une conséquence dérivée de la plateforme: la version originale des documents étant en format électronique, le dossier original lequel doit être archivé pour une durée de dix ans dès la fin du mandat ne sera plus en format papier, mais en format numérique.

Il sera important de disposer d'un scanner – ce qui devrait être le cas dans la plupart des études déjà actuellement, la grande majorité des imprimantes disposant déjà de la fonction scanner – afin de pouvoir numériser les documents papier remis par le client.

Finalement, implémenter un système de tenue des dossiers numériques déjà aujourd'hui pourrait être opportun. Divers logiciels facilitent cette tâche, mais un système de tenue des dossiers numériques peut aussi être réalisé sans de tels logiciels. Un tel système permettra de disposer du dossier électronique avec les originaux électroniques, lesquels devront ensuite être archivés.

V. Conclusion

L'utilisation de logiciels informatiques peut apporter de nombreux avantages pour les avocats, mais il est important de prendre en compte les obligations professionnelles qui y sont liées lors de la conclusion de contrats avec des prestataires informatiques. Les points essentiels à surveiller concernant le prestataire sont les suivants:

- il doit être conscient d'être soumis au secret professionnel;
- il ne doit pas pouvoir sous-déléguer le traitement de données soumises au secret professionnel;
- sa responsabilité ne doit pas être exclue (même partiellement) pour tout aspect concernant le respect du secret professionnel;
- le contrat avec celui-ci ne doit pas être à tel point déséquilibré en sa faveur qu'il en résulte que l'avocat ne peut en réalité pas compter sur son partenaire contractuel.

Ces conditions sont celles auxquelles il convient d'être le plus attentif en contractant avec un prestataire informatique et qui, en pratique, peuvent le plus souvent se révéler problématiques.

Nous espérons que ce guide aura permis de clarifier ces points pour faciliter une éventuelle transition vers la

numérisation des études d'avocats. En effet, avec l'arrivée imminente de la plateforme Justitia 4.0, une infrastructure informatique minimale sera nécessaire pour les études.

-
- 1 L'auteur tient ici à remercier M. Thomas Leuenberger, assistant-doctorant à l'École d'avocature de l'Université de Genève, pour sa relecture attentive de la présente contribution.
 - 2 CR LLCA-Benoît Chappuis/Pascal Maurer, art. 13 LLCA, Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 2022, N 101.
 - 3 Tano Barth, Recherches juridiques: les nouveaux défis de l'avocat face à la révolution 4.0, in: Jean-Philippe Dunand/Anne-Sylvie Dupont/Pascal Mahon (édit.), *Le droit face à la révolution 4.0*, Genève (Schulthess) 2019, p. 160.
 - 4 [ATF 134 III 534](#), c. 3.2.3.3.
 - 5 Benoît Chappuis/Jérôme Gurtner, *La profession d'avocat*, Genève (Schulthess) 2021, N 1940–1955; Walter Fellmann/Rainer Wey, Ein Herz für Anwälte? Kritische Anmerkungen zu [BGE 134 III 534](#), in: REAS/HAVE 2009, p. 31–34; Franz Werro/Bettina Bacher, Die Sorgfaltspflicht des Anwalts und die Rechtsprechung des Bundesgerichts, in: *recht 4/2009*, p. 132–139.
 - 6 Walter Fellmann/Rainer Wey, Ein Herz für Anwälte? Kritische Anmerkungen zu [BGE 134 III 534](#), in: REAS/HAVE 2009, p. 31–34.
 - 7 ><https://archive-ouverte.unige.ch><
 - 8 ><https://serval.unil.ch><
 - 9 ><https://libra.unine.ch><
 - 10 ><https://folia.unifr.ch><
 - 11 ><https://boris.unibe.ch><
 - 12 ><https://www.zora.uzh.ch><
 - 13 TF, [1A.223/2002](#) du 18.3.2003, c. 5.1 *in fine*; François Bohnet/Vincent Martenet, *Droit de la profession d'avocat*, Berne (Stämpfli) 2009, N 2800; Franz Werro, *Conflits d'intérêts de l'avocat*, in: Walter Fellmann/Claire Huguenin/Thomas Poledna (édit.), *Droit suisse des avocats*, Berne (Stämpfli) 1998, p. 250.
 - 14 Benoît Chappuis/Jérôme Gurtner, *La profession d'avocat*, Genève (Schulthess) 2021, N 1366.
 - 15 BK OR-Walter Fellmann, Art. 398 OR, Berne (Stämpfli) 1992, N 110.
 - 16 TF, [4A_287/2015](#) du 27.7.2015, c. 2.1.
 - 17 TF, [2C_1000/2020](#) du 2.6.2021, c. 4.3.5 (pour un résumé en français et commentaire de l'arrêt: Tano Barth, L'obligation d'information périodique sur les honoraires, *Interprétation de l'art. 12 let. i LLCA*, in: CJN/dRSK du 29.4.2022).
 - 18 TF, [2C_314/2020](#) du 3.7.2020, c. 4.3; TF, [2A.18/2004](#) du 13.8.2004, c. 7.2.1; Tano Barth, L'obligation de l'avocat d'avoir un relevé d'activité (*timesheet*), in: CJN/dRSK du 30.9.2020, N 14; François Bohnet/Vincent Martenet, *Droit de la profession d'avocat*, Berne (Stämpfli) 2009, N 2836.
 - 19 Tano Barth, *Utilisation des nouvelles technologies: devoir de diligence de l'avocat*, in: Jusletter du 3.9.2018, N 39.
 - 20 Benoît Chappuis/Adrien Alberini, *Secret professionnel de l'avocat et solutions cloud*, in: *Revue de l'avocat 8/2017*, p. 338.
 - 21 Tano Barth, *La maîtrise des faits par l'avocat, Devoirs et limites durant l'investigation, l'allégation et la présentation des moyens de preuve*, Genève (Schulthess) 2022, N 216; Christof Bernhart, *Die Professionellen Standards des Rechtsanwalts, Ein Handbuch zum Anwaltsrecht*, 2^e éd., Zurich (Dike) 2011, N 242–250.
 - 22 En ce sens: Adrian Rufener, *Automatisation IT: Neue Möglichkeiten in der Prozessunterstützung von Anwaltskanzleien*, in: Leo Staub/Christine Heli Hidber (édit.), *Management von Anwaltskanzleien*, St. Gall (Schulthess) 2012, N 20 p. 349.
 - 23 Bernard Moll, *Das Konsolidieren von Erlassen am Beispiel der Systematischen Sammlung des Bundesrechts (SR)*, in: LeGes 2009/2, n. 3; Adrian Rufener, *Automatisation IT: Neue Möglichkeiten in der Prozessunterstützung von Anwaltskanzleien*, in: Leo Staub/Christine Heli Hidber (édit.), *Management von Anwaltskanzleien*, St. Gall (Schulthess) 2012, n. 33 p. 349.
 - 24 ATF 112 IA 173, c. 1; TF, [5A_662/2012](#) du 9.10.2012.
 - 25 [RS 943.032](#).
 - 26 [RS 272.11](#).
 - 27 Sur les modalités de dépôt de mémoire pour prouver le respect du délai après la fermeture des bureaux de Poste, voir: Romain Jordan, *Le respect des délais pour l'avocat*, in: *Revue de l'avocat 5/2016*, p. 209–210.

- 28 *Infra* IV (Justitia 4.0).
- 29 Benoît Chappuis/Jérôme Gurtner, La profession d'avocat, Genève (Schulthess) 2021, N 648 et 651.
- 30 Benoît Chappuis/Jérôme Gurtner, La profession d'avocat, Genève (Schulthess) 2021, N 1336.
- 31 [ATF 145 II 229](#), c. 7.3; Tano Barth, La maîtrise des faits par l'avocat, Devoirs et limites durant l'investigation, l'allégation et la présentation des moyens de preuve, Genève (Schulthess) 2022, N 651; Yaniv Benhamou/Frédéric Erard/Daniel Kraus, L'avocat a-t-il aussi le droit d'être dans les nuages?, in: *Revue de l'avocat* 3/2019, p. 12; Benoît Chappuis/Adrien Alberini, Secret professionnel de l'avocat et solutions *cloud*, in: *Revue de l'avocat* 8/2017, p. 340.
- 32 CR LLCA-Benoît Chappuis/Pascal Maurer, art. 13 LLCA, Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 2022, N 102.
- 33 CR LLCA-Benoît Chappuis/Pascal Maurer, art. 13 LLCA, Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 2022, N 102.
- 34 [ATF 145 II 229](#), c. 7.4.
- 35 Benoît Chappuis/Jérôme Gurtner, La profession d'avocat, Genève (Schulthess) 2021, N 1339–1340; Walter Fellmann/Yvonne Burger, Unabhängigkeit und Berufsgeheimnis bei Subdelegation durch Hilfsperson – BGer [2C_1083/2017](#) vom 4.6.2019, in: *Revue de l'avocat* 8/2019, p. 345–346.
- 36 [ATF 145 II 229](#), c. 7.3 *in fine*.
- 37 Benoît Chappuis/Jérôme Gurtner, La profession d'avocat, Genève (Schulthess) 2021, N 941.
- 38 Jérôme Gurtner, Les nouvelles technologies et la responsabilité des avocats, in: Christine Chappuis/Bénédict Winiger (édit.), Responsabilité civile et nouvelles technologies (Journée de la responsabilité civile 2018), Genève (Schulthess) 2019, p. 50–51; en ce sens, mais plus nuancés: Yaniv Benhamou/Frédéric Erard/Daniel Kraus, L'avocat a-t-il aussi le droit d'être dans les nuages?, in: *Revue de l'avocat* 3/2019, p. 126.
- 39 [ATF 145 II 229](#), c. 7.3.
- 40 Yaniv Benhamou/Frédéric Erard/Daniel Kraus, L'avocat a-t-il aussi le droit d'être dans les nuages?, in: *Revue de l'avocat* 3/2019, p. 126.
- 41 Regierungsrat ZH, Entscheid vom 30.3.2022; Philipp Fischer/Sébastien Pittet, Peut-on encore, en Suisse, recourir à des services cloud offerts par Microsoft?, in: [www.swissprivacy.law/165](#) du 16.8.2022; Sylvain Métille, L'utilisation de Microsoft 365, illégale en Suisse? du 17.6.2022.
- 42 Prise de position du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, du 13.6.2022.
- 43 Philipp Fischer/Sébastien Pittet, US CLOUD Act – un aperçu, in: [www.swissprivacy.law/101](#) du 8.11.2021.
- 44 Philipp Fischer/Sébastien Pittet, US CLOUD Act – un aperçu, in: [www.swissprivacy.law/101](#) du 8.11.2021; en ce sens également: TPF, CA.2019.6 du 5.12.2019, c. 1.1.1.
- 45 Frédéric Erard, *Blockchain* et santé: perspectives juridiques en Suisse, in: Jean-Philippe Dunand/Anne-Sylvie Dupont/Pascal Mahon (édit.), Le droit face à la révolution 4.0, Genève (Schulthess) 2019, n. 33 p. 221.
- 46 Lukas Fässler, «Clic informatique»: gérer et archiver électroniquement les informations du mandat, in: *Revue de l'avocat* 5/2013, p. 240.
- 47 TF, [9C_912/2015](#) du 5.7.2016, c. 3.
- 48 CJ GE, ACPR/363/2022 du 19.5.2022, c. 3.2.
- 49 TF, [6B_545/2016](#) du 6.2.2017, c. 2.3; TF, [2C_42/2010](#) du 28.4.2010, c. 3.1.
- 50 En ce sens pour une telle solution: Adrian Rufener, Automatisierung IT: Neue Möglichkeiten in der Prozessunterstützung von Anwaltskanzleien, in: Leo Staub/Christine Hehli Hidber (édit.), Management von Anwaltskanzleien, St. Gall (Schulthess) 2012, N 21 p. 350.
- 51 [ATF 145 II 229](#), c. 6.1; [ATF 144 II 147](#), c. 5.2; [ATF 138 II 440](#), c. 3.
- 52 [ATF 145 II 229](#), c. 6.3; [ATF 138 II 440](#), c. 5.
- 53 [ATF 145 II 229](#), c. 6.5–6.6.
- 54 Tano Barth/Grégoire Geissbühler, Domiciliation des avocats, arrêt [2C_1083/2017](#) du 4.6.2017, in: *Revue de l'avocat* 9/2019, p. 383.
- 55 [ATF 145 II 229](#), c. 6.2.
- 56 [ATF 123 I 193](#), JdT 1999 I p. 310, c. 4b; TF, [2A_293/2003](#) du 9.3.2004, c. 2; TF, [2C_889/2008](#) du 21.7.2009, c. 3.1.2; François Bohnet/Vincent Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne (Stämpfli) 2009, N 1368; CR LLCA/Michel Valticos, art. 12 LLCA, Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 2022, N 110.
- 57 [ATF 98 Ia 356](#), c. 3b; TF, [2C_889/2008](#) du 21.7.2009, c. 3.1.2.
- 58 TF, [2C_889/2008](#) du 21.7.2009, c. 3.1.2.
- 59 Obergericht ZH, RB 150004-O/U du 12.5.2015, c. 8a (publié in: RSJ/SJZ 111/2015 p. 534); Mathieu Châtelain, L'indépendance de l'avocat et

les modes d'exercice de la profession, Lausanne (Cedidac) 2017, N 854.

60 TF, [1P.294/2002](#) du 9.8.2002, c. 4.3.2.

61 TF, [1P.294/2002](#) du 9.8.2002, c. 5.2; François Bohnet/Vincent Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne (Stämpfli) 2009, N 1369.

62 Version provisoire du Message concernant la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ).

63 <https://www.justitia40.ch/fr/projets/plateforme>.

64 Ce qui serait une application par analogie de TF, [9C_912/2015](#) du 5.7.2016, c. 3.